Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : FERCHAUD Jean Marc, DORAIN Serge,

Membre absent excusé : CORBIAT Richard

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2026-2027

Réserves et Réclamations :

Match N°81035224 Coupe Cr7 Crédit Agricole – Gilles Rouffignat 2ème Tour St Michel Cs (4) / Puymoyen As (4) du 13/11/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant le courriel adressé par le club de ST Michel le Samedi 14/11/2026 à l'instance départementale
Objet : « Objet *: Réserves d'après-match coupe CR7 (2ème tour) opposant C.S.Saint-Michel 4 / A.S. Puymoyen 4 du vendredi 13 novembre à 20h. Je soussigné Vergnion Cédric, joueur / dirigeant du Club de C.S.Saint-Michel vous envoie ce courrier pour une réserve d'après-match sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de A.S.Puymoyen 4. L'équipe de C.S.Saint-Michel 4 pose réserve sur les joueurs Moreau Mathieu (N°1), Gallardo Julien (N°2), Gautier Alexandre (N°3), Da Cunha Alexandre (N°4), Lage David (N°5), Nakad Youssef (N°6), Beauzil Wilfried (N°8), Malgogne Remi (N°9) et Tomasiak Sebastien (N°10) de l'équipe de A.S.Puymoyen 4. En effet, le règlement autorise aucun joueur de plus de 10 matchs en équipe hiérarchiquement supérieure à participer à la rencontre, et le règlement autorise aucun joueur ayant pris part à la dernière rencontre officielle en équipe hiérarchiquement supérieure à participer à la rencontre*. » Cordialement. Vergnion Cédric (Dirigeant Club de Saint-Michel)

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club de St Michel n'a été précédé d'aucune

Réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions des articles 5-1 et 5-2 du règlement de la Compétition de la Coupe Cr7 Gilles Rouffignat :

1/ « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

2/ « *Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition »*

Considérant que les équipes supérieures de Puymoyen (1) évoluant en Championnat Régional R3 jouait le 08/11/2026 contre l'équipe de Lormont Us (2), que l'équipe de Puymoyen (2) évoluant en Championnat D2 contre l'équipe de Angoulême Leroy Cs (3) le 08/11/2026 et que l'équipe de Puymoyen (3) évoluant en Championnat D4 contre l'équipe de Mornac Es (3) le 07/11/2026

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification des feuilles des matchs disputés par les équipes de Puymoyen 1 et 2 le 08/11/2026 et Puymoyen 3 le 07/11/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 4 de Puymoyen le 13/11/2026

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres disputées par les équipes supérieures de Puymoyen

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec les équipes supérieures de Puymoyen

Considérant, dès lors, que le club de Puymoyen n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéas 1 et 2 du Règlement de la Coupe Cr7

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain

L'équipe de Puymoyen (4) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de St Michel

Les droits de réclamation, soit 85€, seront portés au débit du club de St Michel

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°81035229 Coupe Cr7 Crédit Agricole – Gilles Rouffignat 2ème Tour Chte Limousine Fc (4) / Fontafie Fc (3) du 14/11/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,
La Commission

Considérant le courriel adressé par le club de Fontafie le Dimanche 15/11/2026 à l'instance départementale
Objet : « *Bonjour, Ci-dessous, la réclamation posée par le FC FONTAFIE ce jour, concernant la rencontre en coupe CR7 opposant le FCCL 4 au FC FONTAFIE 3*
Je soussigné, Mr SARDAIN Xavier, capitaine du FC FONTAFIE lors de la rencontre de coupe CR7 opposant le FCCL 4 au FC FONTAFIE 3, pose réclamation sur l'ensemble des joueurs du FCCL ayant participé à la rencontre, pour le motif suivant : participation d'un ou plusieurs joueurs ayant participé à un match en équipe supérieur lors du dernier week-end joué.
Sauf erreur de ma part, en coupe CR7, aucun joueur n'a le droit de participer à la rencontre, s'il a joué en équipe supérieure lors du dernier match précédent la rencontre de coupe.
Je vous remercie de prendre en compte cette réclamation. » Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette réclamation, de la transmettre à la commission concernée et d'appliquer au besoin la réglementation en vigueur. »
Bien sportivement
FREIRA KORANN
Secrétaire du Fc Fontafie

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club de Fontafie n'a été précédé d'aucune Réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération

Française de Football

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions des articles 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe Cr7 Gilles Rouffignat :

1/ « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

Considérant que les équipes supérieures de Charente Limousine (1) évoluant en Championnat Régional R2 jouait le 07/11/2026 contre l'équipe de Chauvigny Us (2) que l'équipe de Charente Limousine (2) évoluant en Championnat D1 contre l'équipe de St Michel Cs (1) le 07/11/2026 et que l'équipe de Charente Limousine (3) évoluant en Championnat D4 contre l'équipe de Gond Pontouvre Ac (2) le 08/11/2026

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification des feuilles des matchs disputés par les équipes de 1 et 2 de Charente Limousine le 07/11/2026 et Charente Limousine (3) le 08/11/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 4 de Charente Limousine le 14/11/2026

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres disputées par les équipes supérieures de Charente Limousine

Considérant, dès lors, que le club de Charente Limousine n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéas 1 du Règlement de la Coupe Cr7

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain

L'équipe de Charente Limousine (4) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Fontafie

Les droits de réclamation, soit 85€, seront portés au débit du club de Fontafie

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°81034677 Coupe des Réserves Crédit Agricole – Trophée P. Labonne 2ème tour Lessac Us (2) / Mornac Es (2) du 15/11/2026

Match arrêté à la 67ème minute

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M.Baudu Justin envoyé le 15/11/2026 à l'instance départementale :

« Match arrête : Bonsoir. Rencontre de coupe des réserves Lessac contre Mornac.
A la 67 ème minute, je décide d'arrêter temporairement la partie à cause d'une énorme pluie battante. Après 10 minutes, en présence des 2 capitaines, je vérifie l'état du terrain avec un ballon, je le fais rebondir à plusieurs reprises, celui-ci s'écrase par terre ne faisant aucun rebond. Je décide d'arrêter le match pour préserver la santé des joueurs et d'éviter toute blessure. Cordialement Mr Baudu. »

La Commission donne match à rejouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

Match N°81033168 Coupe du District Crédit Agricole – Trophée J. Debris 1er Tour Montignac 16 Es (1) / St Angeau Cs (1) du 14/11/2026

Considérant le courriel reçu à l'Instance Départementale le Dimanche 15 Novembre 2026 du club de St Angeau et rédigé en ces termes :
« *Je soussigné Mathieu Tascher, président du CS St-Angeau, porte réclamation d'après-match sur la participation à ce match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Montignac dont la licence porte la mention « joueur muté ».*
L'équipe de Montignac est susceptible d'avoir fait participer plus de 6 joueurs mutés dont 2 hors période, ce qui la mettrait en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF qui limite le nombre de joueurs mutés à 6 dont 2 hors période.

Vous trouverez ci-dessous la liste des joueurs concernés (nom et prénom) ainsi que leur numéro de licence :
1-HADHIROU Nasser, 2548194556
2-SOUMAH Sekou Amadou, 9604679619
3-CZERNIECKI Antony, 1182412318
4-BOUNOU HOUMADI Anziz, 9602609598
5-MICHOLET Ruben Stéphane, 9602448409
6-DELHAUME Theo, 2543708602

7-MARTIN Demelson, 9602985305
8-JOLLY Alex, 1192417568
9-ARNAUD Adrien, 2546832812
10-CROSLAND Clément, 1122462929
11-FONTANNEAU Florian, 2545093148
-- Remplaçants --
12-KEITA Mamadi, 9605669715
13-LOIZEAU Benjamin, 2546001055
14-PEDRIE Trevis, 2548545457

Merci pour l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande et aux suites que vous voudrez bien y donner. »
Bien cordialement,
Mathieu Tascher
Président - 07 85 82 40 88

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club de St Angeau n'a été précédé d'aucune Réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1er des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à* ***6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 de présents règlements ».*

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de Montignac présents lors de la rencontre en litige, il s'avère que trois joueurs sont titulaires d'une licence mutation normale, Arnaud Adrien licence n° 2546832812, Loizeau Benjamin licence n° 2546001055 et Micholet Ruben Stéphane licence n° 9602448409 et un joueur titulaire d'une licence mutation hors période, Soumah Sekou Amadou licence n° 9604679619

Considérant, dès lors, que le club de Montignac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain

L'équipe de Montignac est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de St Angeau

Les droits de réclamation, soit 85€, seront portés au débit du club de St Angeau

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°81034682 Coupe des Réserves Crédit Agricole – Trophée P. Labonne 2ème tour Garat Sers Vouzan Js (2) / St Yrieix 16 As (3) du 15/11/2026

Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant le courriel adressé par le club de St Yrieix le Lundi 16/11/2026 à l'Instance Départementale :
« *Je soussigné Philippe ANDRIEUX formule des réclamations d'après match sur l'ensemble des joueurs de l'équipe réserve de Garat/Sers/Vouzan (2) inscrit sur la FMI de la rencontre de coupe des réserves Garat/Sers/Vouzan (2) contre Saint Yrieix (3) du dimanche 15/11/2026 à 15h. Ces joueurs ont participé au dernier match en équipe première (deuxième division poule B) et au dernier match des U18/U19 inter district, le règlement ne les autorisant pas*. »
Sportivement
Philippe ANDRIEUX

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club de ST Yrieix n'a été précédé d'aucune Réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

1er grief :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :

1/ « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

Considérant que l'équipe supérieure de Garat (1), évoluant en Championnat D2 jouait le 08/11/2026 contre St Martin (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Garat le 08/11/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Garat le 15/11/2026

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Garat (1) le 08/11/2026

Considérant, dès lors, que le club de Garat n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

2ème grief :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la réclamation d'après match : « *des joueurs de l'équipe de Garat Sers Vouzan (2) ont participé au dernier match des U18/U19 Inter District* », sans indiquer les noms des joueurs U19 du Gj Vallée de l'Echelle qui n'auraient pas effectué au minimum 6 matchs dans l'équipe de Garat Sers Vouzan (2*)*, le club de St Yrieix n'a pas mentionné de grief précis à l'encontre des joueurs de Garat Sers Vouzan pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité*. »,

Juge le grief irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain

L'équipe de Garat (2) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de St Yrieix

Les droits de réclamation, soit 85€, seront portés au débit du club de St Yrieix

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°81034681 Coupe des Réserves Crédit Agricole – Trophée P. Labonne 2ème tour Angoulême Bel Air As (2) / Gond Pontouvre Gsfp (2) du 15/11/2026

Considérant la réserve d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de Gond Pontouvre Gsfp M. Ferreira Morais Carl en ces termes : « *Je soussigné(e) FERREIRA MORAIS CARL licence n° 1182429198 Capitaine du club GOND PONTOUVRE GSFP formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club ANGOULEME BEL AIR AS, pour le motif suivant : des joueurs du club ANGOULEME BEL AIR AS sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain..».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve reçue à l'Instance Départementale le Lundi 16 Novembre 2026 du club du Gond Pontouvre Gsfp :
« *Nous vous envoyons ce mail afin de confirmer notre réserve posée par notre capitaine CARL MORAIS concernant la participation et qualification de l'ensemble des joueurs de AS BEL AIR 2 lors de la rencontre citée en objet.*

En effet l'article 5 stipule
« que cette compétition est réservée aux joueurs seniors et vétérans. Si toutefois un club ne possède pas d'équipe U17/U18/U19, les joueurs de ces catégories pourront participer à cette compétition. En ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué : 1/ Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée. 2/ Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. 3/ Sont considérées comme équipes supérieures : Toutes les équipes séniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF), Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus de la 3ème Division départementale.
4/ Pour les clubs ayant une équipe U17 et/ou U18 et/ou U19 engagée dans un championnat, les joueurs de cette catégorie pourront prendre part à cette compétition que s'ils ont effectué au minimum 6 matchs, toutes compétitions confondues, avec ladite équipe engagée dans la Coupe à condition de n'avoir pas participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures du club. »

Sportivement

José CARVALHO
Secrétaire

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :
1/« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

Considérant que l'équipe supérieure de Bel Air (1), évoluant en Championnat D 2 jouait le 08/11/2026 contre Sireuil Js (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Bel Air le 08/11/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Bel Air le 15/11/2026

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Bel Air (1) le 08/11/2026

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Gond Pontouvre Gsfp rappelle la totalité de l'article 5 du règlement de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne sans préciser de griefs supplémentaires à l'encontre du club de Bel Air

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de

Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité*. »,

Juge la réclamation d'après match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain

L'équipe de Bel Air (2) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Gond Pontouvre Gsfp

Les droits de réclamation, soit 85€, seront portés au débit du club de Gond Pontouvre Gsfp

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 56545198 Championnat D4 Fournil de Bassac Poule E Voeuil As (3) / Isle d'Espagnac FCC (2) du 11 Novembre 2026

Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant le courriel adressé par le club de Isle d'Espagnac le Jeudi 12/11/2026 à l'Instance Départementale :
« Réclamation – Vérification de la qualification des joueurs – D4 – Vœuil-et-Giget 3
À la suite de la rencontre de D4 opposant notre club FCC l'isle d'espagnac 2 à Vœuil-et-Giget, disputée le mercredi 11 novembre 2026, je souhaite saisir votre commission concernant la qualification des joueurs de l'équipe adverse.
Cette rencontre correspondait à la 2e journée de championnat. Elle avait initialement été disputée le 19 septembre 2026, avant d'être interrompue puis déclarée à rejoue.
Notre capitaine a inscrit une observation dans la FMI après la rencontre afin de signaler un demande de vérification des licences de l'équipe adverse.
En application de l'article 120 des Règlements généraux de la FFF, je demande que soit prise en considération la date du 19 septembre 2026 pour vérifier la qualification des joueurs.
Je souhaite notamment que les dates d'enregistrement et de qualification de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match de Vœuil-et-Giget soient examinées.
Notre démarche vise à garantir l'équité sportive et le respect des règlements du championnat. »
Cordialement,
GIRARD Francis
Président de FCC l'Isle d'Espagnac

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club de l'Isle d'Espagnac n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le Fond :

Considérant que ce match du 20/09/2026 a été donné à rejouer par la Commission de discipline réunie le 01/10/2026 (PV n° 06)

Considérant les dispositions de l'article 120 1 - 2 et 3 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles :

> 1) *Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes*
> *2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*
> ***- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer** (…)*
> *3) Pour l'application des règlements, (…) un match à rejouer est une rencontre qui à reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité*.

Après vérification des licences de l'équipe de Voeuil (3) il s'avère que le joueur Deslias Nicolas licence n° 2546613824 a eu sa licence enregistrée le 16/10/2026 ce qui ne le qualifiait pas à la date initiale de la rencontre objet de la réclamation

Considérant, dès lors, que le club de Voeuil a méconnu les dispositions précitées de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Voeuil (3) (moins 1 point 0 but) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de l'Isle d'Espagnac (2) qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués (1 point- 3 buts)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de l'Isle d'Espagnac

Les droits de réclamation, soit 85€, seront portés au débit du club de Voeuil

M. Serge Dorain n'a ni participé au débat ni à la décision

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de Séance
Philippe Brandy